

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**Arrêté n° AE-F09316P0229 du 02/01/2017**  
**Portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2016-04-14-001 du 14/04/16 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09316P0229, relative à la réalisation d'un projet de défrichement pour création de 3 lots sur la commune de Roquefort-les-Pins (06), déposée par Monsieur MICHELATO Romain, reçue le 08/12/2016 et considérée complète le 12/12/2016 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 13/12/2016 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève 51a du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, comprise entre 0.5 et 25 hectares et consiste à procéder au défrichement des parcelles cadastrées DB 0030, 0031, 0045, 0046, 0047 et 0081 sur une superficie de 16 072 m<sup>2</sup> ;

Considérant que ce projet a pour objectif la création de trois lots de 1 600m<sup>2</sup> environ ;

**Considérant la localisation du projet :**

- en zone naturelle NBb du POS modifié le 08/07/2010,
- en site inscrit "Bande côtière de Nice à Théoule",
- jouxtant la ZNIEFF n°930012591 "Massif de Biot" qui représente la partie actuellement émergée d'un ancien volcan du tertiaire ;

Considérant la sensibilité globale de l'environnement dans la zone d'influence du projet ;

Considérant l'absence, en l'état actuel du dossier, de diagnostic des habitats naturels, de leurs fonctionnalités, de la faune et de la flore présentes sur le site et l'absence d'évaluation des enjeux écologiques ;

Considérant que le projet se situe dans un réservoir biologique à remettre en bon état au titre du SRCE ;

Considérant l'impact potentiel sur les perceptions paysagères ;

Considérant que le projet se traduit par une modification des écoulements hydrauliques ;

Considérant que le projet est soumis à procédure au titre des articles et L621-32 du code du patrimoine et que dans ce cadre et par délégation, soumis à avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France ;

Considérant que le projet se situe dans une zone de présomption de prescription archéologique ;

Considérant l'arrêté du 30/11/2016 FR09316P0211 AP concernant ces mêmes parcelles soumettant à étude d'impact ;

**Considérant que les impacts du projet sur l'environnement** doivent faire l'objet d'une évaluation afin de mettre en place des mesures appropriées pour les corriger, les éviter, les réduire voire le cas échéant, les compenser ;

## **Arrête :**

### **Article 1**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de défrichement des parcelles cadastrées DB 0030, 0031, 0045, 0046, 0047 et 0081 situé sur la commune de Roquefort-les-Pins (06) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R122-5 du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à Monsieur MICHELATO Romain.

Fait à Marseille, le 02/01/2017.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,  
L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale

Delphine MARIELLE



<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

**Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer  
Commissariat général au développement durable  
Tour Voltaire  
92055 La Défense Sud

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Marseille  
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

**(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).**

